

Etudes et documents : n° 46

Décembre 2016

ETUDE:

IMPACT DE LA MODIFICATION DE LA LOI BELGE SUR LES PENSIONS SUR LE TRAITEMENT DES OBLIGATIONS DE PENSION DANS LES COMPTES IFRS

1. Contexte

Une précédente étude de la FSMA¹ mettait déjà en avant le fait que l'IASB n'avait pas tenu compte des plans de pension hybrides au moment de l'élaboration de l'IAS 19 – Avantages du personnel. Les plans de pension hybrides sont des plans de pension intégrant des caractéristiques à la fois des régimes à cotisations définies et des régimes à prestations définies. Les plans de pension belges de type contributions définies avec rendement minimum garanti légalement peuvent être considérés comme des plans de pension hybrides, et leur traitement comptable conformément à l'IAS 19 cause par conséquent certains problèmes².

Avant la modification de la loi en décembre 2015, l'employeur devait, conformément à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003³, garantir un rendement minimum moyen de 3,75 % sur les contributions des travailleurs et de 3,25 % sur les contributions des employeurs. Le rendement minimum garanti légalement pouvait être modifié par arrêté royal. En cas de modification du rendement minimum garanti légalement, les nouveaux pourcentages s'appliqueraient à compter de la date de cette modification aux réserves déjà constituées par le passé et aux contributions futures.

L'étude de la FSMA¹ a laissé apparaître que dans la pratique, deux méthodes étaient utilisées en vue d'évaluer le passif des plans de pension belges: une méthode basée sur la méthodologie des unités de crédit projetées (méthode UCP) de l'IAS 19 et une seconde méthode basée sur la valeur intrinsèque.

La loi du 18 décembre 2015⁴ a modifié la loi du 28 avril 2003 et fut pour la FSMA l'occasion de demander aux représentants des réviseurs, des organismes de financement de pension, des actuaires et des entreprises d'assurances si leurs positions au sujet du traitement comptable de ces plans de pension belges de type contributions définies avec rendement minimum garanti légalement avaient changé à la suite de cette modification législative. Cette enquête a été réalisée durant la première moitié de l'année 2016 et fut suivie d'une concertation.

La présente étude vise à tirer un certain nombre de conclusions sur la base des réponses reçues.

¹ Etudes et documents n° 44, Informations concernant les plans de pension belges de type contributions définies avec rendement garanti par la loi, janvier 2015.

Des adaptations à l'IAS 19 sur ce plan ne sont pas prévues prochainement. Durant sa réunion du mois de mai 2016, l'IASB a décidé de réaliser pour l'instant une étude de faisabilité sur les pensions qui dépendent du rendement des actifs du plan. Celle-ci examinerait s'il est possible d'élaborer une approche visant à faire disparaître l'incohérence entre les flux de trésorerie utilisés pour évaluer l'avantage de retraite et le taux d'actualisation (ce que l'on appelle un 'capped ultimate costs adjustment model') (IASB Update, May 2016 et Agenda paper 15 visant à préparer cette discussion. IASB Workplan 2017-2021, publié en novembre 2016).

³ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC).

⁴ Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

2. Résumé succinct des modifications apportées à la loi sur les pensions complémentaires qui font l'objet de la présente étude

La loi du 18 décembre 2015 est d'application à partir du 1^{er} janvier 2016 et modifie notamment le calcul du rendement minimum garanti légalement sur les engagements de pension de type contributions définies.

Tout d'abord, la nouvelle loi n'opère plus de distinction entre le rendement minimum garanti légalement sur les contributions des travailleurs et le rendement minimum garanti légalement sur les contributions des employeurs. En outre, le rendement minimum garanti légalement est déterminé, à partir du 1^{er} janvier 2016, selon une formule qui est basée sur le rendement moyen sur les 24 derniers mois des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans. Une modification du taux d'intérêt se fait toujours au 1^{er} janvier s'il y a une différence substantielle par rapport au taux de rendement précédent (0,25 % ou plus). Une fourchette est également prévue, avec un minimum absolu d'1,75 % et un maximum absolu de 3,75 % pour le rendement minimum garanti légalement⁵.

Pour les contributions payées jusqu'au 31 décembre 2015, c'est l'ancien rendement minimum garanti légalement qui s'applique, c.-à-d. 3,75 % sur les contributions des travailleurs et 3,25 % sur les contributions des employeurs, en tout cas jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour les engagements de pension instaurés à partir du 1^{er} janvier 2016, c'est le règlement de pension ou la convention de pension qui détermine quelle méthode (méthode verticale ou méthode horizontale) est appliquée pour la capitalisation des contributions en cas de modification du taux d'intérêt :

- a. la méthode horizontale doit être appliquée si l'engagement de pension dans son ensemble est exécuté par un ou plusieurs organismes de pension qui garantissent pour l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées jusqu'à l'âge de la retraite ; et
- b. la méthode verticale doit être appliquée dans tous les autres cas.

La méthode horizontale est comparable à un compte à terme avec un intérêt fixe. Pour la réserve constituée au 31 décembre 2015, les 3,25 %/3,75 % valent jusqu'à la date de la sortie de service. Pour les nouvelles contributions, c'est toujours le rendement minimum garanti légalement de l'année qui s'applique jusqu'à la date de sortie de service.

L'approche verticale est comparable à un compte d'épargne avec un intérêt variable. Pour la réserve constituée au 31 décembre 2015 et pour les nouvelles contributions, c'est le rendement minimum garanti légalement de l'année qui s'applique jusqu'au moment où ce rendement minimum est modifié. Comme indiqué précédemment, la loi stipule que ce rendement minimum ne pourra dorénavant pas descendre en-dessous d'1,75 %.

3

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le rendement minimum garanti a été réduit à 1,75 %, tant pour les versements des employeurs que pour ceux des travailleurs.

3. Résultats de l'enquête

a. Rendements garantis par les entreprises d'assurances par rapport au rendement minimum garanti légalement.

L'étude 44 de la FSMA a démontré que pour une large majorité d'entreprises de l'échantillon, les plans de pension sont financés au moyen de primes versées à une entreprise d'assurances. Tant que les entreprises d'assurances garantissaient un rendement (appelé taux d'intérêt technique) qui était égal ou supérieur au rendement minimum garanti légalement, les entreprises argumentaient que pour de tels plans de pension, le risque de rendement était couvert par le contrat d'assurance et qu'aucun passif de pension ne devait être mentionné (voir également paragraphe 46 de l'IAS 19).

Depuis 2013, plusieurs entreprises d'assurances ont diminué leur taux d'intérêt technique, arrivant ainsi à un niveau inférieur au rendement minimum garanti légalement. De ce fait, il est possible que des entreprises doivent dans le futur combler la différence entre le taux d'intérêt technique et le rendement minimum garanti légalement.

Même après l'abaissement du rendement minimum garanti légalement consécutif à la modification législative, il ressort de notre enquête que les taux d'intérêt techniques sont généralement inférieurs à ce rendement minimum garanti légalement. Il peut donc être affirmé que les entreprises, qui sont responsables de l'obtention du rendement minimum garanti légalement, n'ont pas toujours (totalement) couvert leur risque de rendement par le biais d'un contrat d'assurance.

b. Méthode à appliquer pour l'évaluation du passif de pension

Il n'y a plus de discussion au sujet de la classification des plans de pension belges avec rendement minimum garanti légalement. Ces plans doivent être classés en régimes à prestations définies (et non en régimes à cotisations définies).

Pour le traitement des régimes à prestations définies, l'IAS 19 impose l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées (méthode UCP) pour l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies.

L'application stricte de la méthode UCP à la situation belge a été qualifiée par le passé de problématique par la plupart des parties concernées, comme expliqué dans la précédente étude. En l'absence d'une norme ou d'une interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable (paragraphe 10 de l'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs).

La précédente étude a démontré que seules 15 % des entreprises examinées appliquaient une méthode basée sur la méthode UCP de l'IAS 19. La majorité des sociétés cotées appliquaient la méthode de la valeur intrinsèque. Selon cette méthode, le passif de pension à mentionner est basé sur la somme des différences positives entre la réserve minimum garantie à la date de calcul (calculée en appliquant aux contributions versées dans le passé le rendement minimum garanti jusqu'à la date de calcul) et la réserve réellement constituée (réserve calculée en capitalisant les contributions passées au taux d'intérêt technique appliqué par l'entreprise d'assurances, en tenant compte de la participation bénéficiaires, jusqu'à la date de calcul).

Suite à la modification apportée à la loi sur les pensions, il s'avère que tous les cabinets de réviseurs interrogés et la majorité des autres parties consultées estiment aujourd'hui qu'une méthode qui se rapproche davantage de la méthode UCP est dorénavant possible car :

- la méthode horizontale doit être appliquée pour la plupart des plans de pension assurés. Selon cette méthode, le rendement minimum garanti légalement est d'application jusqu'à la date de la sortie de service. Pour la plupart des plans assurés, les contributions accumulées du passé peuvent donc être projetées au rendement minimum garanti légalement jusqu'à la date de la sortie de service pour déterminer l'obligation minimale de l'entreprise;
- le rendement minimum garanti légalement est défini clairement sur la base du taux d'intérêt du marché avec un minimum absolu fixe (1,75 %). Pour les plans pour lesquels la méthode verticale s'applique, une projection raisonnable peut être effectuée étant donné que les modifications du rendement minimum garanti légalement sont liées au taux d'intérêt du marché. Il y a donc moins d'incohérence entre le taux d'actualisation et le rendement minimum garanti légalement.

La plupart des parties interrogées indiquent que cette méthode peut également être appliquée aux plans de pension pour lesquels la méthode verticale est d'application étant donné que le rendement minimum garanti légalement est aujourd'hui plus proche du taux d'intérêt du marché. Une des parties interrogées déclare qu'il n'y a aucune modification au niveau de la méthode à utiliser pour pareils plans de pension et que la méthode de la valeur intrinsèque peut continuer à être utilisée.

c. Méthode qui rejoint la méthode UCP pour le traitement des plans de pension belges avec rendement minimum garanti légalement

Même après la modification de la loi, il reste difficile d'appliquer de façon stricte l'IAS 19 aux plans de pension belges avec rendement minimum garanti légalement. Une prévision de la pension sur la base du rendement attendu et une actualisation de cette prévision au taux de marché des obligations d'entreprise de haute qualité aboutit par exemple à un résultat contre-intuitif: plus le taux de rendement attendu est élevé, plus le passif est élevé alors que le risque pour l'entreprise vis-à-vis du rendement minimum garanti légalement diminue. En d'autres termes, les contrats d'assurance avec un taux d'intérêt technique plus élevé entraînent une plus grande valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies que les contrats d'assurance avec un taux d'intérêt moins élevé, alors que l'entreprise peut uniquement être contrainte d'assurer le rendement minimum garanti légalement.

Etant donné qu'une politique de traitement spécifique pour de tels plans hybrides fait défaut dans les IFRS, il peut être affirmé – comme spécifié au paragraphe 10 de l'IAS 8 – que la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes et fiables et tenant compte des caractéristiques spécifiques et de l'importance relative des plans de pension attribués. A cette fin, les entreprises doivent tenir compte des exigences des IFRS pour les matières semblables et apparentées ainsi que des dispositions du Cadre Conceptuel.

Cette méthode comptable doit être explicitée dans les comptes annuels et appliquée de manière cohérente.

La majorité des parties interrogées indiquent qu'une méthode basée sur la méthode UCP est maintenant possible. L'IAS 19 exige que la valeur actualisée de l'obligation telle que calculée au moyen de la méthode UCP soit comparée à la juste valeur des actifs du régime. Les actifs du régime comprennent les actifs détenus par un fonds de pension et des contrats d'assurance éligibles. L'enquête a révélé qu'il existait des différences de points de vue au sujet des aspects suivants :

- a) L'adaptation de la valeur actualisée de l'obligation visant à tenir compte du fait que le participant a droit au montant le plus élevé entre les contributions capitalisées sur la base du rendement minimum garanti légalement et les contributions capitalisées sur la base du rendement réel. Certaines parties interrogées déterminent d'abord la valeur actualisée de l'obligation sur la base du rendement minimum garanti légalement et la comparent avec les réserves constituées à la date de calcul. D'autres déterminent l'obligation immédiatement sur la base du montant le plus élevé entre le rendement minimum garanti légalement et le taux d'intérêt technique. Une méthode plus élaborée tient compte de la probabilité que les travailleurs quittent prématurément le plan, ce qui implique que le rendement garanti légalement (mais pas le taux d'intérêt technique) retombe à 0 % ; et
- b) L'évaluation de la juste valeur des contrats d'assurance. Il ressort des réponses fournies que les parties interrogées utilisent soit les réserves constituées à la date de calcul, soit une projection et une actualisation de ces réserves constituées.

Etant donné ces points de vue différents, il est d'autant plus important que les entreprises expliquent clairement dans leurs comptes annuels les méthodes comptables utilisées pour les plans significatifs. En tous les cas, les méthodes présentées sont plus proches de la méthode UCP (et donc des dispositions des IFRS) que la méthode de la valeur intrinsèque.

Valeur actualisée de l'obligation

La méthode UCP requiert une estimation fiable du coût final pour l'entreprise dans le cadre du plan de pension (IAS 19.57). Le coût final consécutif aux plans de pension belges avec rendement minimum garanti légalement se composera des contributions et du rendement sur ces contributions, qui doit au minimum être égal au rendement minimum garanti légalement.

Les parties interrogées ayant élaboré une méthode partent de l'hypothèse qu'une estimation de l'obligation sur la base des <u>rendements minimum garantis légalement</u> constitue le meilleur reflet de la situation actuelle.

Cela signifie:

- 1. Une estimation de l'avantage minimum garanti à la date de la retraite en projetant la réserve minimum garantie légalement à la date de calcul (contributions du passé et rendements minimum garantis légalement du passé) en utilisant le rendement minimum garanti légalement (en tenant éventuellement compte de la probabilité que le travailleur quitte le plan) ; et
- 2. L'actualisation de cet avantage par référence au taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de haute qualité.

Une application stricte de la méthode UCP telle qu'elle est prescrite par l'IAS 19 requiert que la meilleure estimation soit utilisée, et non l'estimation minimale de l'obligation. Toutefois, c'est, comme il ressort des réponses fournies, le rendement minimum garanti légalement qui est utilisé pour estimer l'avantage futur. Comme indiqué précédemment, l'utilisation d'un rendement attendu supérieur au rendement minimum garanti légalement entraînerait des résultats contradictoires.

Cependant, pour éviter qu'en raison de l'utilisation du rendement minimum garanti légalement, la valeur actualisée de l'obligation de pension soit sous-évaluée, une estimation de l'avantage réel attendu en cas de sortie est également réalisée. Si ce dernier montant est plus élevé que le montant obtenu sur la base du rendement minimum garanti légalement, il sera retenu comme valeur actualisée de l'obligation de pension

Il ressort de l'enquête qu'il y a différentes méthodes d'évaluation de l'avantage réel attendu pour déterminer l'obligation si un plan de pension est financé au moyen d'un plan d'assurance.

- 1. Les réserves constituées (primes du passé capitalisées sur la base des taux d'intérêt techniques et des participations bénéficiaires jusqu'à la date de calcul). Ce montant ne tient pas compte du fait que les taux d'intérêt techniques valent jusqu'à la date de sortie de service.
- 2. Le montant le plus élevé entre les réserves constituées et la réserve minimum garantie légalement à la date de calcul (primes du passé capitalisées sur la base des rendements minimum garantis légalement jusqu'à la date de calcul). Ce montant est le montant qui doit être versé en cas de sortie au participant à la date de calcul.
- 3. Les réserves réellement constituées projetées au taux d'intérêt technique et actualisées sur la base du taux de marché fondé sur les obligations d'entreprise de haute qualité.

Dans certains cas, il est tenu compte de la possibilité de quitter le plan, ce qui fait que le rendement minimum garanti légalement retombe à 0 %. Différentes estimations de l'avantage attendu sont alors combinées sur la base de la probabilité de chaque événement possible.

Etant donné la diversité au niveau des méthodes pour l'évaluation de la valeur actualisée de l'obligation, il est d'autant plus important que les lecteurs des comptes annuels soient informés au sujet de l'évaluation de l'obligation dans le résumé des méthodes comptables.

Juste valeur d'un contrat d'assurance

Les réponses indiquent que trois méthodes sont utilisées pour l'évaluation de la juste valeur d'un contrat d'assurance :

- 1. Les réserves réellement constituées : Contributions du passé capitalisées sur la base des rendements réellement octroyés jusqu'à la date de calcul. Ce montant ne tient pas compte du fait que les taux d'intérêt techniques valent jusqu'à la date de fin du contrat.
- 2. La projection des réserves constituées utilisant les différents tarifs que garantissait l'entreprise d'assurances, actualisée par référence aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de haute qualité. Dans ce cas, l'entité estime que le paragraphe 115 de l'IAS 19 est d'application. Selon ce paragraphe, lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime à prestations définies, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes. Certaines parties interrogées estiment que ce paragraphe doit être appliqué étant donné que les rémunérations sont payées par les entreprises d'assurances, ce qui fait qu'il y a un 'matching' exact entre le contrat d'assurance et une partie des rémunérations consécutivement au plan.
- 3. La projection de la réserve constituée utilisant les différents tarifs que garantissait l'entreprise d'assurances, actualisée à un taux d'actualisation tenant compte du risque spécifique de l'entreprise d'assurances.

Etant donné qu'il existe une diversité dans les méthodes d'évaluation des actifs du régime, les lecteurs des comptes annuels doivent recevoir des informations sur l'évaluation des actifs du régime dans le résumé des méthodes comptables.

4. Conclusion

- Les rendements garantis par les entreprises d'assurances (ce que l'on appelle les taux d'intérêt techniques) sont dans la plupart des cas inférieurs ou égaux au rendement minimum garanti légalement. Par conséquent, les entreprises n'ont, dans certains cas, pas entièrement couvert leur risque de rendement au moyen d'un contrat d'assurance.
- L'application stricte de la méthode UCP peut entraîner des résultats contradictoires et demeure problématique. C'est pourquoi il est important que les entreprises ayant des plans significatifs fournissent des explications claires pour justifier les méthodes comptables utilisées et appliquent ces méthodes comptables de façon cohérente.
- La majorité des parties interrogées estiment que l'application d'une méthode qui rejoint la méthode UCP permet d'obtenir une image fidèle des obligations de pension belges avec rendement minimum garanti légalement. L'évolution vers une méthode plus proche de la méthode prescrite par l'IAS 19 est vue par la FSMA comme une évolution positive.
- Il existe des différences au niveau de l'évaluation de la valeur actualisée de l'obligation et de l'évaluation de la juste valeur d'un contrat d'assurance. Il est donc important qu'une entreprise ayant des plans significatifs indique clairement dans le résumé des méthodes comptables de quelle façon la valeur actualisée de l'obligation, d'une part, et la juste valeur des actifs du régime, d'autre part, ont été déterminées.